

Loi

Générale

modern

Loi n° 145/AN/80 portant sur les arrêtés des PÉRIL.

n° 145/AN/80

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
16 septembre 1980

Numéro JO
n° 2 du 11/02/1981

Date du numéro
11 février 1981

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU Les Lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

VU L'Ordonnance n° 77-008 du 30 Juin 1977

VU Le Décret n° 78-072/PR du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'Arrêté n° 820 du 26 Novembre 1934 portant règlement de voirie et de police de la Ville de Djibouti

VU La Délibération n° 309/6 du 28 Juillet 1966 fixant les dispositions à prendre pour imposer la réparation ou la démolition des constructions qui représentent un danger pour la sécurité publique.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- La Délibération n° 309/6^L du 28 Juillet 1968 fixant les dispositions à prendre pour imposer la réparation ou la démolition des constructions qui présentent un danger pour la sécurité publique est complétée par un article ainsi rédigé : Article 5 bis : Le locataire titulaire d'un bail écrit régulièrement enregistré est tenu informé de l'ensemble de la procédure décrite ci-dessus. Notamment
- l'arrêté de Péril lui est notifié – Il peut faire désigner un expert qui pourra déposer un rapport comme celui désigné par le propriétaire – Il est invité comme le propriétaire à présenter des observations écrites – Il peut se pourvoir contre l'Arrêté devant le Conseil de Contentieux administratif

Article 2

- La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République

